

Contribution de l'IFEC, Institut Français des Experts-Comptables et des
Commissaires aux comptes, 1^{er} syndicat de la profession comptable,
à la mission confiée par le Secrétaire d'Etat, Hervé NOVELLI
à Maître Brigitte LONGUET,
portant sur les dispositifs en faveur des professions libérales.

Maître,

Ce rapport fait suite au rendez-vous que nous avons eu avec vous le lundi 23 novembre 2009, en présence de Monsieur Florent BURTIN, membre du Bureau National de l'IFEC, en charge des travaux de réflexion sur le développement de l'inter professionnalité, de Madame Isabelle DUSART, Présidente de la Commission juridique de l'IFEC et moi-même, dans le cadre de la mission qui vous a été confiée le 10 septembre 2009 par le Secrétaire d'Etat Monsieur Hervé NOVELLI.

Nous comprenons à l'issue de cette réunion que vous vous interrogez sur l'opportunité de plusieurs mesures :

- La création d'un statut fiscal et social commun à l'ensemble des professions libérales, ce qui vous a conduit à nous demander quelle serait selon nous la meilleure façon de définir le secteur des professions libérales ;
- Le développement de l'inter professionnalité, dont nous vous avons présenté un état des lieux telle qu'elle est actuellement pratiquée dans notre profession d'expert-comptable. Nous avons également échangé sur l'opportunité d'aller plus loin dans le développement de celle-ci.

Au cours de notre entretien, vous avez souhaité également évoquer le problème de la responsabilité civile des professions libérales. Vous nous avez fait part de vos interrogations à ce sujet. Nous n'avions pas de remarques particulières à formuler sur ce point, mais dans la suite de l'exposé ci-dessous, partie 1, nous y reviendrons.

Notre contribution suivra le plan suivant :

- 1 - Présentation de la profession d'expert-comptable
- 2 - L'inter professionnalité aujourd'hui et demain
- 3 - Un commentaire sur la réforme de la Taxe Professionnelle

1 - La profession d'expert-comptable

Cet état des lieux a pour unique objet de rappeler très brièvement quelques caractéristiques essentielles de l'expert-comptable, professionnel libéral.

Qu'est ce qu'une profession libérale ?

L'IFEC n'a pas mené de réflexion particulière sur une définition du statut juridique des professions libérales. Outre les définitions qui vous ont déjà été transmises dans les différentes contributions, il est possible de trouver des caractéristiques communes à toutes les professions libérales, comme celle de la relation directe du professionnel libéral avec son client par exemple. Le professionnel libéral doit servir le public, éventuellement contre ses propres intérêts.

Cependant, nous ne voyons pas l'utilité pratique de rechercher une définition applicable à tous les métiers, sauf si l'on cherche à créer pour toutes les professions libérales un statut juridique commun. Ce projet serait nier les différences fondamentales qui existent par exemple entre l'expert-comptable et les autres métiers du conseil en matière économique et financière.

L'expert-comptable libéral exerce ses fonctions sur une base essentiellement contractuelle, mais son statut est strictement réglementé et il est placé sous le contrôle d'un Ordre professionnel.

L'expert-comptable libéral ne peut être salarié (sauf chez un confrère) et il lui est interdit de faire tout acte de commerce ou d'intermédiation.

L'exercice de la profession est encadré par un code de déontologie et par un corps de normes professionnelles :

- Des normes de comportement
- Des normes de travail
- Des normes de rapport.

Le respect de ces normes est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle qualité organisé par l'Ordre.

Parmi les normes de comportement, figurent notamment :

- L'indépendance vis à vis du client
- Le secret professionnel

L'expert-comptable a prêté le serment suivant :

« Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans mes travaux ».

Il est par exemple soumis à l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN.

Actuellement, on dénombre environ 18 000 experts-comptables personnes physiques et 14 000 sociétés d'expertise comptable.

Pratiquement la majorité des experts-comptables exerce également le métier de commissaire aux comptes. Le diplôme d'expertise comptable permet en effet d'embrasser les deux professions et il suffit à l'expert-comptable de s'inscrire auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes (CRCC) dont il est membre.

Nous indiquerons simplement ici que la profession de commissaire aux comptes est elle-même très réglementée. Son exercice est encadré par un code de déontologie et par un corps de normes, dites Normes d'Exercice Professionnel (NEP), homologuées par décret.

Les sociétés d'expertise comptable peuvent être de toutes formes, sous réserve de respecter certaines règles de détention capitalistique ou de direction. Elles sont souvent constituées sous forme de SARL ou de sociétés par actions, SAS, SA.

L'exercice de l'expertise comptable est également admis au sein d'Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC), et nous remarquerons que cette forme est déjà un exemple d'inter professionnalité largement pratiqué dans le monde rural.

En synthèse, l'expert-comptable effectue des missions purement contractuelles, ce qui permet à l'entreprise de bénéficier de prestations sur mesure. La déontologie et les normes professionnelles préservent sa liberté et son indépendance, et lui assignent des gardes fous.

Cette organisation permet de garantir la confiance et la sécurité des affaires, dans l'intérêt général de tous les acteurs économiques et tout particulièrement des petites entreprises auxquelles l'expert-comptable s'adresse prioritairement.

L'expert-comptable n'est pas un simple scribe et il engage sa responsabilité dans chacun des travaux qu'il effectue, une responsabilité professionnelle civile mais aussi pénale s'il ne respecte pas son serment.

La responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable

Vous vous interrogez sur la pertinence de l'étendue de la responsabilité civile des professions libérales et sur le frein que cela peut constituer dans le cadre de leur développement.

Nous n'avons pas de commentaire particulier à faire sur le secteur en général, mais nous souhaitons éclairer votre réflexion en vous décrivant comment la profession comptable a su mettre en place un dispositif à la fois responsable pour les clients et protecteur pour les professionnels.

C'est parce qu'il appartient à une profession réglementée telle qu'elle vient d'être décrite que l'expert-comptable bénéficie d'une prérogative d'exercice (art. 2 ordonnance de 1945), souvent appelée monopole d'exercice même si en réalité les opérateurs ne sont aucunement tenus de recourir à ses services.

Vous nous avez fait part de votre étonnement quant à l'attachement que la profession témoigne selon vous à l'égard de son régime de responsabilité civile professionnelle.

Les experts-comptables sont détenteurs de compétences techniques et développent des valeurs morales. Ils assument seuls la responsabilité de leurs travaux.

La limitation de la responsabilité de l'expert-comptable que vous avez envisagée lors de notre rendez-vous pourrait apparaître en première analyse de nature à faciliter le développement de notre profession. Mais elle se heurterait, nous semble-t-il, au principe fondamental selon lequel toute personne a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il subit.

La profession a su organiser raisonnablement sa protection en mettant en place un régime d'assurance solide ; il en est de même pour la profession de commissaire aux comptes. Un contrat cadre a été élaboré.

Le régime de la responsabilité civile professionnelle s'envisage différemment selon que le professionnel exerce en libéral ou au sein d'une société commerciale (SARL, SAS ou SA par exemple).

L'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 laisse subsister la responsabilité personnelle de l'expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société d'expertise comptable. Mais en pratique, la responsabilité civile reste celle de la société d'exercice.

Si l'expert-comptable doit être assuré à titre personnel même lorsqu'il exerce sa profession au sein d'une société, c'est parce qu'il peut être amené à accomplir des missions à titre personnel.

Pour ceux qui souhaitent exercer sous forme de BNC, il existe plusieurs solutions (déclaration d'insaisissabilité, augmentation de sa couverture d'assurance, souscription d'une garantie dénommée sur les dossiers spécifiques ...).

L'IFEC soutient par ailleurs l'introduction en droit français de la notion de patrimoine d'affectation pour toutes les professions indépendantes, donc pour les professionnels libéraux exerçant en BNC, afin de limiter la responsabilité des professionnels.

A contrario, des mesures fiscales de faveur doivent être prises afin de renforcer les capitaux propres de l'entreprise qui garantissent les tiers. L'IFEC a proposé une défiscalisation totale mais plafonnée, de la constitution de réserves d'investissement et de couverture du besoin en fonds de roulement, sur attestation de leur montant par un expert-comptable.

Notre propre régime de responsabilité n'appelle donc pas d'observation de notre part et nous n'en sollicitons aucune modification. Nous devons une pleine responsabilité de nos actes dans l'intérêt de nos clients.

Une définition minimaliste du professionnel libéral serait donc une personne perçue par un client comme capable de fournir un conseil reconnu et technique et dont la responsabilité lui incombe intégralement.

2 - L'inter professionnalité aujourd'hui et demain

Si nous évoquons ici certaines propositions du rapport DARROIS sur le sujet, l'IFEC entend souligner que la subordination juridique d'un expert-comptable à une autre profession libérale n'est pas envisageable.

Bien exercer une profession libérale est difficile. Vouloir en faire plusieurs serait faire preuve d'inconscience et donc d'incompétence.

Comme l'a rappelé très justement la Chambre des Notaires de Paris dans la contribution qu'elle vous a remise le 20 octobre 2009, l'inter professionnalité entre différentes professions réglementées est une réponse au souhait des pouvoirs publics de conforter les professions libérales du chiffre et du droit.

L'IFEC ne peut qu'être favorable au développement de l'inter professionnalité en ce qu'elle sert l'intérêt général et répond notamment aux attentes des dirigeants des petites, des très petites entreprises ou des personnes physiques : elle leur permet de rencontrer des interlocuteurs habitués à travailler ensemble, de bénéficier de compétences spécialisées notamment en comptabilité et en droit, tout en étant certain de leur parfaite coordination.

Il est d'ailleurs à noter que l'inter professionnalité ne devrait pas se limiter à une communauté avec les avocats. En effet un élargissement à d'autres professions interlocutrices privilégiées des entreprises (exemple : les notaires, les huissiers etc.) doit aussi être envisagé.

La comptabilité (qui constitue une forme de droit : on parle d'ailleurs du droit comptable ; en ce sens, ce droit comptable sert souvent de base et d'appui dans l'environnement juridique général de l'entreprise), comme le droit, sont des domaines d'une plus en plus grande complexité et l'inter professionnalité est à notre avis une excellente solution pour donner facilement accès, à chaque acteur économique quelque soit sa taille, à des conseils spécialisés dans les deux domaines.

Tout en permettant une offre de services globale, l'inter professionnalité ne doit pas engendrer une confusion pour le public entre les différentes activités.

La question qui se pose porte sur les modalités du développement de l'inter professionnalité, trois voies nous semblent pouvoir être envisagées :

- *Une première modalité* : le développement d'une collaboration interprofessionnelle selon un mode informel, notamment par la mise en commun de moyens (locaux, matériels, standard, etc.), dans des immeubles réunissant des professions libérales complémentaires.
- *Une deuxième modalité* : la création d'un réseau au travers de la société de Participations Financières, qu'elle soit de Professions Libérales (SPFPL) ou d'autres formes, car notre profession utilise principalement les formes commerciales.
- *Une troisième modalité* : la création de sociétés d'exercice interprofessionnelles.

Force est de constater que sur le terrain et grâce à nos institutions respectives (expert-comptable, avocat, notaire), la première étape est déjà franchie.

Quelle que soit la forme de l'inter professionnalité, se pose la question du respect des déontologies et des contrôles ordinaires applicables aux experts-comptables, aux avocats, notaires et huissiers.

A cet égard il faut rappeler l'existence de la Charte de l'inter professionnalité, signée en juillet 2006 par les présidents des Ordres Nationaux des professions d'avocats, de notaires et d'experts-comptables, qui a fourni un outil efficace de clarification des modes opératoires et des comportements appropriés et a fixé un cadre de résolution des éventuels conflits.

Nous pouvons également revenir sur l'exemple des AGC : l'expert-comptable peut exercer sous forme associative, au sein des AGC, en étant salarié. Il est alors subordonné aux membres de l'association tout en restant bien sûr soumis aux règles déontologiques de son Ordre. Cette forme d'exercice se rencontre essentiellement dans le monde rural.

1 - La coopération informelle

Elle existe en réalité depuis longtemps et ne pose, dans la pratique quotidienne, aucune difficulté significative, dès lors que le client est clairement informé des relations d'affaires existant entre les différents professionnels.

L'expert-comptable doit veiller au respect de son indépendance à l'égard du cabinet d'avocats ou autres professionnels avec lequel il coopère, en prenant soin par exemple que les flux d'affaires avec ce cabinet ne placent pas son propre cabinet en situation de dépendance financière.

Aucune rétrocession d'honoraires n'est autorisée entre les deux cabinets, les conditions de rémunération de l'expert-comptable étant encadrées par des règles déontologiques précises.

L'IFEC souhaite encourager ce mode de collaboration avec les avocats ou autres professions du droit, mais ceci ne nécessite aucune réforme des textes en vigueur.

En ce qui concerne les groupements de moyens, cette solution connaît depuis plusieurs années de nombreuses expériences concrètes qui fonctionnent de manière satisfaisante. La modalité de base repose sur le regroupement des professionnels dans des immeubles communs, avec en général d'une part des locaux privatifs répartis par étage et affectés à chaque structure professionnelle, et d'autre part une série de moyens logistiques partagés : salles de réunion, documentation, standard, services administratifs.

En revanche et en raison des principes déontologiques, les locaux de réception des clients sont souvent distincts afin de permettre la protection du secret professionnel.

2 - L'ouverture du capital des sociétés d'expertise comptable aux avocats notaires, huissiers et réciproquement

La situation actuelle (ordonnance du 19 septembre 1945):

Les experts-comptables peuvent constituer entre eux des sociétés civiles pour exercer leur profession, si tous les associés sont membres de l'Ordre. Ils peuvent aussi constituer des SA, SAS ou SARL sous certaines conditions et notamment :

Ils doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux **3/4 dans les SARL et aux 2/3 dans les SA ou SAS.**

Les gérants, le président de la SAS, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société.

La directive services

Sa transposition nécessite l'adaptation de certains points de l'ordonnance de 1945 et notamment les règles de détention capitalistique. Selon le projet de loi déposé par le gouvernement en juillet 2009, l'obligation de détention serait **abaissée à 51 %**.

L'IFEC souhaite néanmoins que les droits de vote détenus par les experts-comptables soient fixés au minimum à 75 %, de telle sorte qu'aucun associé non membre de l'Ordre ne puisse détenir la minorité de blocage.

Cette ouverture du capital permettrait d'envisager une éventuelle participation capitalistique des avocats ou des autres professions de conseil proches des entreprises, tels huissiers et notaires, au capital des sociétés d'expertise comptable. Ce serait une nouvelle étape vers une inter professionnalité plus formelle, qui permet de garantir une transparence à l'égard du client quant aux relations liant ses différents conseils.

Ainsi 49 % du capital de la société d'expertise comptable pourrait être détenue par une société holding (SPFPL ou société commerciale), dans laquelle seraient associés avocats, notaires, huissiers et experts-comptables.

Cette modalité pose néanmoins la question de la détention par cette holding du capital de la société de professionnels tels que les avocats, et de la nécessaire homogénéisation des règles de détention capitalistique au sein de ces sociétés avec celles applicables aux sociétés d'expertise comptable.

Il resterait également à définir les règles de fonctionnement opérationnel des deux entités d'activité professionnelle au sein du groupe, chacune d'elles étant appelées à offrir potentiellement ses prestations à un même client.

Dans une logique de réciprocité et d'équité parfaite, la question de la détention en sens inverse de parts dans les structures d'exercice des avocats, notaires, huissiers, par des experts-comptables devrait naturellement être mise en place

L'IFEC envisage également l'inter professionnalité au travers d'un exercice professionnel au sein d'une même structure opérationnelle.

3 - La société d'exercice interprofessionnelle

Cette modalité supposerait un assouplissement des règles de détention de la société d'expertise comptable, allant au-delà de la réforme envisagée en vue de la transposition de la directive services. La société inter professionnelle se caractériserait par un contrôle conjoint entre avocat, notaire, huissier et expert comptable. Il faudrait également envisager dans la société par actions, la possibilité de confier la présidence indifféremment à un avocat, notaire, huissier, ou à un expert-comptable, ainsi que la présence de toutes les professions au sein du conseil d'administration.

L'IFEC sait que cette voie est complexe et peut poser un grand nombre de difficultés car elle ne peut s'envisager que dans le strict respect des règles déontologiques de la profession comptable.

Nous avons rappelé en préliminaire quelques unes des règles qui régissent la profession comptable. L'expert-comptable est soumis à un devoir de secret professionnel, dans l'intérêt de ses clients, et la mise en commun de ses dossiers avec un avocat, notaire, huissier, semble poser pour le moment des difficultés. L'expert-comptable est soumis à des instances

ordinales. Le respect des règles de comportement et de travail est vérifié dans le cadre d'un contrôle périodique organisé par l'Ordre, contrôle auquel par exemple, les avocats ne sont pas soumis.

Il nous apparaît indispensable de conserver les Instances ordinales de chacune des professions et l'ensemble des organismes attachés, tels les régimes spécifiques de retraite.

Il peut exister également un obstacle à un exercice commun au sein d'une même structure dans la divergence des missions confiées à l'un et à l'autre : l'avocat n'est pas seulement un avocat d'affaires qui rédige des actes, c'est aussi un défenseur. L'expert-comptable a prêté serment de faire respecter la loi dans ses travaux alors que l'avocat peut être amené à défendre ceux qui ne la respectent pas.

Ces quelques exemples montrent que la création de la société d'exercice inter professionnelle ne se fera pas sans poser des difficultés pratiques et qu'il faudra faire preuve de prudence, mais ces difficultés ne nous paraissent pas insurmontables.

Notre profession s'organise déjà autour de l'inter professionnalité entre experts-comptables et commissaires aux comptes au sein de même entité juridique, sans difficulté. Nous ne doutons pas qu'il pourrait en être de même avec les professions du droit et avec d'autres professions du conseil.

En 2008, l'IFEC a publié un livre blanc : 89 propositions pour faire progresser la profession comptable libérale.

La proposition n°9 est celle de la création de sociétés interprofessionnelles. Nous avons écrit largement dans cette publication sur l'utilité de passer d'un concept de profession règlementée à celui d'activité règlementée.

L'IFEC considère que cette ultime étape peut être envisagée et que son application nécessite dès aujourd'hui une réflexion conjointe et approfondie. Toutefois, cela ne doit pas être l'occasion de remettre en cause les règles déontologiques de chaque profession, règles auxquelles les experts-comptables sont très attachés.

Par-dessus tout, l'identité des métiers exercés, leur spécificité, leur positionnement certes complémentaire mais différent, doivent être préservés.

La société d'exercice interprofessionnelle est donc une solution qui pourrait être mise en place dans l'avenir pour répondre à la demande du marché, nos clients respectifs souhaitant bénéficier d'une offre de services globale. En effet, nous pensons qu'un exercice inter professionnel sera de nature à faciliter l'accès au conseil pour les clients et favorisera la lisibilité de l'offre.

3 - Commentaire sur la réforme de la Taxe Professionnelle

Nous concluons cette note en vous réaffirmant notre demande exprimée lors de notre rendez-vous au sujet de la réforme de la Taxe Professionnelle.

Il est injuste de maintenir la taxation sur les recettes pour les BNC de moins de 5 salariés. Tandis qu'on annonce une diminution sensible pour les petites entreprises qui bénéficieront de l'exonération de la contribution complémentaire du fait d'un seuil de chiffre d'affaires, les BNC eux paieront dès le 1^{er} euro. C'est une grave distorsion à la concurrence entre des professionnels exerçant de manière identique mais dans des statuts juridiques différents.

Par, ailleurs, l'IFEC a lancé une étude d'impact auprès de 1200 cabinets n'exerçant pas en BNC. 34 % déclarent que la réforme leur sera défavorable. Le nouveau système crée donc une nouvelle injustice qui rappelle fort les réformes précédentes.

Nous regrettons que le nouveau calcul revienne à taxer la masse salariale des cabinets au moment où le marché de l'emploi est au plus mal. Ainsi, ce sont les cabinets de 20 à 50 salariés qui déclarent subir la plus forte hausse prévisible.

Vous remerciant pour l'attention que vous portez à notre propos,

Recevez, Maître nos plus cordiales salutations.

Françoise Savés

Présidente